



Arrêt

n° 175 392 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2015 notifiée le 10 décembre 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n° X du 11 janvier 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante de son beau-père, citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.2. En date du 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 10 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, aliéna 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.06.2015, par :

(...)

Est refusée au motif que :

■ *l'intéressé(e)n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 en tant que descendante à charge de son beau-père D.S.R., J. (...), l'intéressée a fourni une attestation des allocations de chômage de son beau-père, des fiches de paie de sa mère L.D.S., J. (...) de nationalité brésilienne, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle, son acte de naissance, un certificat de décès de son père, des versements bancaires.

Les revenus de la mère de l'intéressée, de nationalité brésilienne, ne sont pas pris en considération. En effet, l'article 40 bis concerne le regroupement familial avec une personne de nationalité UE (ici son beau-père de nationalité portugaise et non pas sa mère de nationalité brésilienne).

Les allocations de chômage de son beau-père s'élèvent à 1042€ mensuels (4168 € pour la période de janvier à avril 2015).

Si on soustrait ce montant du loyer (650€ + 100€ de charges), il leur reste 292 €, ce qui peut raisonnablement être considéré comme insuffisant pour faire face aux frais et dépenses d'un ménage à trois personnes (l'intéressée, sa mère et son beau-père).

Signalons également l'absence de preuves d'indigence au pays d'origine de la part de l'intéressée. Dès lors, sa qualité à charge n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, aliéna 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que descendante à charte lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), en particulier de ses articles 40bis et 62 ; la violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européenne et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et de membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après la directive 2004/38/CE), en particulier de son article 2, point 2, c) ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En une première branche, elle relève que la partie défenderesse a, dans l'appréciation de la condition « *à charge* », examiné le caractère suffisant ou pas des ressources du citoyen de l'Union européenne rejoint, tel que cela ressort de la motivation de la décision attaquée.

Elle déclare que l'examen de cette condition « *à charge* » impose la prise en considération d'autres critères, à savoir l'existence d'une situation de dépendance réelle résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de sa liberté de circulation ou par son conjoint.

Dès lors, la partie défenderesse est amenée à se demander si la dépendance résulte d'une situation de fait telle que mentionnée précédemment. Or, elle constate que la partie défenderesse n'a pas examiné la question de la réalité du soutien matériel par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint. La partie défenderesse a considéré, erronément, que le seul revenu de son beau-père ne pouvait être considéré comme suffisant afin de faire face aux frais et dépenses d'un ménage de trois personnes.

Elle estime qu'en faisant application d'un critère étranger à ceux dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne, l'examen de la notion « *être à charge* » par la partie défenderesse au sens de l'article 2, § 2, c), de la directive 2004/38 et de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi n'est nullement conforme à ces dispositions telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les dispositions précitées ainsi que son obligation de motivation.

Par ailleurs, elle tient à mettre en évidence l'incohérence du raisonnement tenu par la partie défenderesse. Ainsi, elle prétend qu'en écartant les revenus de sa mère et en estimant que les revenus de son beau-père sont insuffisants pour un ménage de trois personnes dont sa mère qui bénéficie de revenus, le raisonnement de la partie défenderesse est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. En une deuxième branche, elle insiste sur le fait que, selon l'article 40bis de la Loi, la directive 2004/38 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le soutien matériel peut être le fait du ressortissant de l'Union européenne ou de son conjoint. Dès lors, en écartant les revenus de sa mère qui n'est pas ressortissante de l'Union européenne, l'interprétation donnée par la partie défenderesse de la notion « *être à charge* » n'est pas conforme aux dispositions précitées interprétées à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.1.4. En réponse à ce premier moyen, la partie défenderesse a considéré qu'elle se méprend sur la portée de la décision attaquée. Cette dernière invoque, en effet, l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la Loi, et estime que sa motivation n'est pas pertinente dès lors qu'elle porte sur l'interprétation à donner à la condition « à charge » et non sur la notion de « ressources suffisantes ».

Dans son mémoire de synthèse, elle estime que l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la Loi, ne s'applique pas en l'espèce dès lors que ce dernier ne concerne que le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette même Loi, ce dernier étant le seul à devoir démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour.

Elle déclare que le conjoint de sa mère, de nationalité portugaise, n'a jamais relevé de cette catégorie précitée. Elle précise que ce dernier est demandeur d'emploi et a eu auparavant le statut de travailleur. Dès lors, elle constate que ce dernier relève de la catégorie visée à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1, de la Loi, et non celle de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette même Loi.

Dès lors, elle estime que la condition « *d'apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour* » ne s'applique pas en l'espèce. Elle ajoute que l'arrêt du Conseil n° 66 999 du 20 septembre 2011, cité par la partie défenderesse, n'est pas pertinent dans la mesure où il vise une situation différente. Elle juge les développements de la partie défenderesse erronés.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 40*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

2.2.2. Elle constate qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différentes pièces déposées à l'appui de sa demande de séjour, et plus spécifiquement celles destinées à démontrer la condition « à charge ». Or, l'obligation de motivation ainsi que les principes de bonne administration, de prudence, de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives imposent une prise en considération sérieuse des éléments qu'elle produit.

En outre, elle ajoute avoir produit, en date du 28 août 2015, un courrier contenant des annexes, dont notamment des preuves qu'elle est bien à charge, lequel n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Ainsi, aucun élément ne permet d'attester que la partie défenderesse a examiné la demande et notamment la condition à charge au regard des pièces produites.

2.2.3. En réponse à ce deuxième moyen, la partie défenderesse estime qu'elle ne démontre pas être à charge du citoyen européen rejoint lorsqu'elle était au pays d'origine et qu'elle n'apporte pas la preuve de son indigence au pays d'origine.

Dans son mémoire de synthèse, elle reproche à la partie défenderesse de tenter de pallier au défaut de motivation de la décision attaquée par une motivation *a posteriori*. Elle déclare que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate au regard des pièces qu'elle a déposées.

De plus, elle déclare que la motivation *a posteriori* de la partie défenderesse manque de pertinence et n'est nullement conforme à la notion « être à charge » au sens de l'article 2, § 2, c) de la directive 2004/38 et de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle s'en réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui précise la notion « à charge ».

Elle précise qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, au vu des conditions économiques et sociales, le descendant d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels et la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union. Or, elle constate que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux conditions économiques et sociales.

En outre, elle relève que la partie défenderesse examine sa situation à des périodes antérieures et nullement au moment où elle a demandé à rejoindre le citoyen de l'Union, à savoir en juin 2015. Dès lors, cette analyse *a posteriori* n'est ni pertinente ni adéquate.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 62 et 74/13 ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse* ».

2.3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale avant de prendre une mesure d'éloignement, alors que cette dernière était connue. Elle s'en réfère aux termes des articles 74/13 de la Loi et 8 de la Convention européenne précitée.

Elle constate que la décision d'éloignement est motivée uniquement par le fait qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à son encontre.

D'une part, elle estime que la partie défenderesse est tenue d'examiner si elle est astreinte à une obligation positive afin de permettre de maintenir et de développer sa vie familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance que la partie défenderesse est tenue à une obligation positive, elle ne peut nullement prendre une mesure d'éloignement. Dans son cas, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait mis en balance les intérêts en présence.

D'autre part, elle prétend que la décision attaquée ne démontre pas davantage avoir, en vertu de l'article 74/13 de la Loi, tenu compte des éléments de sa vie familiale et

n'explique pas en quoi ces éléments ne sont pas constitutifs d'un obstacle à la délivrance d'une mesure d'éloignement.

2.3.3. En réponse à ce troisième moyen, la partie défenderesse estime qu'elle est restée en défaut d'établir qu'elle était à charge au sens de l'article 40*bis* de la Loi en telle sorte qu'elle n'est pas dans les conditions pour se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dans son mémoire de synthèse, elle estime que la motivation *a posteriori* de la partie défenderesse ne peut être retenue.

En outre, elle constate que la partie défenderesse opère un lien automatique entre le fait de pouvoir démontrer la condition à charge et la possibilité de se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle mentionne qu'une telle thèse revient à restreindre, de manière abusive, la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 145 445 du 13 mai 2015, duquel il ressort que la dépendance financière constitue un élément parmi d'autres.

Elle prétend que d'autres éléments doivent également être pris en considération, à savoir la cohabitation ou encore les liens réels entre parents.

Elle souligne que les pièces produites démontrent l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée et des critères de la jurisprudence précitée.

Elle rappelle habiter en Belgique avec sa mère depuis mars 2015, que son père est décédé en telle sorte que sa mère est le seul membre de sa famille proche. Dès lors, un retour au pays d'origine entraînerait une séparation d'avec sa mère qui occupe une place primordiale dans sa vie.

Par conséquent, elle prétend que la décision d'éloignement n'a pas pris en compte sa situation familiale, laquelle était parfaitement connue de la partie défenderesse.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, §§ 2 et 4, de la Loi stipule que:

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;
(...)

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2. Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2 ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un regroupement familial en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son beau-père, en date du 9 juin 2015. Il apparaît également que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande, une attestation de chômage de son beau-père, des fiches de paie de sa mère, un contrat de bail, la preuve de son inscription à la mutuelle, son acte de naissance, le certificat de décès de son père ainsi que des documents faisant état de versements bancaires émanant de sa mère.

Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur deux motifs, à savoir, d'une part, le fait que les revenus de la personne rejointe ne sont pas suffisants pour satisfaire aux frais et dépenses d'un ménage de trois personnes, et d'autre part, le fait que la requérante n'a pas produit de preuves de son indigence au pays d'origine de telle sorte qu'elle n'a pas démontré sa qualité « à charge ».

S'agissant de ce second motif, le Conseil relève que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'ensemble des pièces du dossier administratif concernant le caractère « à charge » de la requérante, estimant que rien ne

prouve que la partie défenderesse ait examiné lesdites pièces. A cet égard, la requérante fait explicitement référence au courrier du 28 août 2015 figurant au dossier administratif et aux pièces produites à l'appui de ce dernier.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération les documents produits par la requérante à l'appui du courrier du 28 août 2015 tel que cela ressort du premier paragraphe de la motivation de la décision attaquée contenant une énumération des pièces produites correspondant à celles du courrier précité.

En outre, le Conseil souligne que la requérante ne précise aucunement, en termes de recours, les raisons l'amenant à considérer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte et examiné les pièces produites ou encore quelles pièces en particulier n'auraient pas été prises en considération en telle sorte que cet argument est dénué de fondement.

Par ailleurs, s'agissant de la notion « à charge », laquelle ressort de l'article 40bis, § 2, 3°, de la Loi, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Or, au vu des documents produits par la requérante, le Conseil relève qu'il n'apparaît aucunement qu'elle était réellement sans ressources au pays d'origine et que son beau-père, ou encore sa mère, auraient dû l'aider régulièrement, les documents produits par la requérante n'allant aucunement dans ce sens. Ainsi, les trois virements effectués par la mère de la requérante, dont un est totalement illisible, ne démontrent pas que l'argent envoyé était nécessaire à cette dernière afin de faire face à des besoins essentiels au moment de la demande, ne prouvant dès lors pas le caractère à charge au pays d'origine et le lien de dépendance existant entre la requérante et la personne rejointe.

En outre, comme mentionné par la requérante elle-même, dans le cadre du présent recours, cette dernière prétend avoir été à charge du gouvernement brésilien jusqu'à ses 21 ans, soit jusqu'en juin 2013, ce qui démontre, dès lors, que cette dernière n'était pas à charge de la personne rejointe jusqu'à cette date.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'a pas apporté « de preuves d'indigence au pays d'origine (...) » en telle sorte que « sa qualité à charge n'est pas prouvée ».

Ainsi, le Conseil déclare que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif pris du fait que les revenus de la personne rejointe ne sont pas suffisants pour satisfaire aux frais et dépenses d'un ménage de trois personnes qui, à supposer même qu'il soit fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.3.1. S'agissant du troisième moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de sa vie familiale en adoptant un ordre de quitter le territoire et invoque une méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne précitée ainsi que 74/13 de la Loi.

Concernant plus spécifiquement la violation de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante, son beau-père et sa mère, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision attaquée, même si ce dernier n'apparaît pas explicitement à la lecture des documents contenus au dossier administratif.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante qui se borne à indiquer qu'elle a une vie familiale en Belgique. La requérante précise habiter en Belgique depuis mars 2015, n'avoir plus que sa mère comme membre de la famille proche de sorte que si elle devait quitter le territoire, elle serait séparée de cette dernière. A cet égard, il convient de relever que, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve à charge du citoyen européen rejoint et, partant, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier (et de sa mère) de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il en va de même en ce qui concerne la méconnaissance de l'article 74/13 de la Loi, la décision attaquée apparaissant motivée à suffisance.

Enfin, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait motivé sa décision attaquée *a posteriori* dans sa note d'observations, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de cette critique, laquelle n'apparaît, en outre, aucunement fondée et justifiée.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE